

Référence : C.N.318.2024.TREATIES-XVIII.12.b (Notification dépositaire)

PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR TERRE,
AIR ET MER, ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

NEW YORK, 15 NOVEMBRE 2000

AUTRICHE : COMMUNICATION¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 31 juillet 2024.

(Traduction) (Original : anglais)

Réf. N° New-York-ÖV/RECHT/0104/2024

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de faire une objection et de s'opposer à la réserve formulée par l'État du Bélarus concernant le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Le Gouvernement autrichien a examiné avec soin la déclaration faite par l'État du Bélarus le 31 juillet 2023 concernant les paragraphes 2 à 4 de l'article 20 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommé « Protocole »).

L'Autriche considère que la déclaration s'apparente à une réserve, car elle vise à ce que le paragraphe 2 de l'article 20 du Protocole ne s'applique pas aux États parties ayant retiré leur réserve émise en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole dans le cas de différends survenus « avant, à la date ou immédiatement après le retrait d'une telle réserve ». Le Bélarus entend donc modifier les effets juridiques du paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole, qui prévoit que tout État partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 de l'article 20 peut la retirer à tout moment, sans que des restrictions temporelles ne s'appliquent aux différends concernés. Conformément au paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole, seules les réserves au paragraphe 2 de l'article 20 du Protocole sont autorisées. L'Autriche considère donc que la réserve n'est pas recevable et s'y oppose.

¹ Voir notification dépositaire C.N.225.2023.TREATIES-XVIII.12.b du 31 juillet 2023 (Déclaration interprétative : Bélarus).

En outre, conformément au paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole, les États ne sont autorisés à émettre des réserves qu'au moment de la signature du Protocole ou du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion. La République du Bélarus a déposé son instrument d'adhésion au Protocole le 25 juin 2003, sans émettre la réserve susmentionnée. L'Autriche considère donc que la réserve a été formulée tardivement et s'y oppose.

La Mission permanente de l'Autriche saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire Général des Nations Unies les assurances de sa plus haute considération.

New York, le 31 juillet 2024

Le 6 août 2024

A handwritten signature consisting of the letters 'DN' in a stylized, cursive font, with a horizontal line underneath.